



(12) FASCICULE DE BREVET

- (11) N° de publication : **MA 37903 A1** (51) Cl. internationale : **H04N 1/00**
(43) Date de publication : **31.05.2016**

-
- (21) N° Dépôt : **37903**
(22) Date de Dépôt : **05.10.2014**
(71) Demandeur(s) : **BRAHIM CHAOUI, 18-20 RUE LOUKOUSS HAY ELHANA CASABLANCA (MA)**
(72) Inventeur(s) : **BRAHIM CHAOUI**

(54) Titre : **AUTOMATE SCELLANT LES LETTRES**

- (57) Abrégé : Un automate disposé à l'entrée des bureaux de poste reçoit les documents que l'expéditeur souhaite envoyés en recommandée avec ou sans accusé de réception, après encaissement du prix de la transaction, procède à leur scan et mise sous pli scellé dans une lettre contenant un accusé de réception détachable qui ont été rempli préalablement par les informations que le client a préalablement saisi sur de préférence un écran tactile. L'automate délivre une quittance numérotée contenant un code PIN lui permettant de télécharger sur internet le document électronique scanné après introduction du numéro et du code PIN. De préférence un document contenant la référence et le code PIN sont inséré dans la lettre par l'automate préalablement à son envoi. Dans une variante du dispositif, si la lettre est destinée à être livrée dans le périmètre d'un autre bureau de poste, la lettre scellée est conservée dans ce bureau de poste et une autre est imprimée par l'automate de la région du destinataire à partir du scan effectué. La lettre imprimée par cet autre bureau de poste est faite de préférence sur un papier sécurisé numéroté mentionnant qu'il s'agit d'une copie certifiée conforme à l'original par l'organisme certificateur. Dans une variante du dispositif l'automate est installé à l'intérieur d'un tribunal. Les juges signent électroniquement les jugements et ceux-ci sont envoyés électroniquement à l'automate. Un sms ou un mail envoyé automatiquement averti l'huissier des jugements à notifier. Lorsque il se présente à l'automate, après insertion d'une carte professionnel et la saisie d'un code PIN individuel par huissier, l'automate procède à l'impression des jugements sur un papier sécurisé numéroté et les scannent de préférence avant de procéder à leur mise sous pli dans des enveloppes individuelles comportant deux accusés de réceptions détachables pré-rempli par l'automate et contenant un code à barre ou similaire. Après notification un des accusés est inséré par l'huissier au niveau de l'automate qui le scanne, lie le code à barre et l'information est envoyé automatiquement dans le système d'information du tribunal.

AUTOMATE POSTAL SCELLANT LES LETTRES**ABREGE**

Un automate disposé à l'entrée des bureaux de poste reçoit les documents que l'expéditeur souhaite envoyés en recommandée avec ou sans accusé de réception, après encaissement du prix de la transaction, procède à leur scan et mise sous pli scellé dans une lettre contenant un accusé de réception détachable qui ont été rempli préalablement par les informations que le client a préalablement saisi sur de préférence un écran tactile. L'automate délivre une quittance numérotée contenant un code PIN lui permettant de télécharger sur internet le document électronique scanné après introduction du numéro et du code PIN.

De préférence un document contenant la référence et le code PIN sont inséré dans la lettre par l'automate préalablement à son envoi.

Dans une variante du dispositif, si la lettre est destinée à être livrée dans le périmètre d'un autre bureau de poste, la lettre scellée est conservée dans ce bureau de poste et une autre est imprimée par l'automate de la région du destinataire à partir du scan effectué. La lettre imprimée par cet autre bureau de poste est faite de préférence sur un papier sécurisé numéroté mentionnant qu'il s'agit d'une copie certifiée conforme à l'original par l'organisme certificateur.

Dans une variante du dispositif l'automate est installé à l'intérieur d'un tribunal. Les juges signent électroniquement les jugements et ceux-ci sont envoyés électroniquement à l'automate. Un sms ou un mail envoyé automatiquement averti l'huissier des jugements à notifier. Lorsque il se présente à l'automate, après insertion d'une carte professionnel et la saisie d'un code PIN individuel par huissier, l'automate procède à l'impression des jugements sur un papier sécurisé numéroté et les scanne de préférence avant de procéder à leur mise sous pli dans des enveloppes individuelles comportant deux accusés de réceptions détachables pré-rempli par l'automate et contenant un code à barre ou similaire. Après notification un des accusés est inséré par l'huissier au niveau de l'automate qui le scanne, lie le code à barre et l'information est envoyé automatiquement dans le système d'information du tribunal.

AUTOMATE POSTAL SCCELLANT LES LETTRES

5 La présente invention fait partie de deux inventions relatifs à un automate intitulé l' « AUTOMATE POSTAL » ayant pour objet :

- Imprimer de façon certifié des documents comportant des signatures électroniques ;
 - Garantir le contenu des documents envoyés en recommandée avec accusé de réception.
- 10

Cet automate peut utiliser d'autres fonctionnalités décrites dans les brevets d'invention dits « E-TIMBRE », « PAPIER POSTAL » et « TECHNIQUE D'IMPRESSION GARANTISSANT L'INTEGRITE DU CONTENU IMPRIME »

15

Grâce à la combinaison de l'ensemble de ses inventions, il est possible au service contentieux d'un organisme de crédit par exemple, d'envoyer de façon électronique des milliers de lettres en recommandée avec accusée de réception, et qu'on puisse savoir à n'importe quel moment le stade de chaque lettre. Cet envoi massif sera effectué avec une célérité défiant tout autre système, avec des moyens de sécurité irréfragables meilleurs que les systèmes classiques, même si il concerne plusieurs pays.

20

Chacune des lettres composant l'envoi massif, sera premièrement imprimée au niveau de l'automate du bureau de poste le plus proche de l'adresse en question, sur un papier spécial identifié qui garantit l'intégrité en terme de nombre de feuille et du contenu imprimé, avec une certification de la signature électronique du document par l'organisme certificateur ayant généré la signature électronique, sera deuxièmement mise sous plis, avec une garantie du contenu par un organisme certificateur, à l'aide d'une lettre identifiée formant corps avec l'accusé de réception détachable, qui sera préalablement remplie de toutes les informations nécessaires à l'envoi et imprimée d'un e-timbre oblitéré et/ou d'un e-timbre non oblitéré sur l'accusé de réception, ainsi que toutes les informations nécessaire sur l'enveloppe et l'accusé. L'utilisateur est en mesure, à chaque étape, de suivre le statut de la lettre. Il est aussi tout à fait possible par ce système que l'accusé de réception scanné soit imprimé de façon certifié par l'automate postal du lieu de l'émetteur. *Cette combinaison de dispositif, permet d'avoir une garantie irréfragable de sécurité dans toutes les étapes du processus et d'être optimale en terme logistique, chose qui permettra d'avoir une célérité inégalable.*

25

30

35

La présente invention vise :

- 40 - Au niveau de la première variante à améliorer de façon importante la sécurisation du contenu des lettres envoyées en recommandé, en permettant à l'expéditeur de la lettre au-delà d'avoir une simple preuve d'envoi et/ou de réception, à **avoir une preuve du contenu envoyé garanti par un organisme certificateur ;**
- 45 - Au niveau de la deuxième variante à **automatiser les remises de lettres à notifier par les huissiers de justice** au niveau des tribunaux ou la remise des jugements aux avocats et les parties qui le souhaite.

NOTES LIMINAIRES

5

1. Tout document physique ou informatique peut être vu, copié, falsifié, détruit, transmis, inventé, faisant partie d'un ensemble de brevets, notamment des dispositifs globaux, pour la sécurité physique et électronique des documents en papier, et cela peut être et ne doit pas réduire ce risque à néant. Toutefois, la combinaison de plusieurs techniques relatives à la sécurité physique des documents, qui chacune permet une réduction sensible d'un type particulier de risque, permet d'obtenir un niveau de risque minimal tolérable. Nous considérons à ce titre que cette invention, vue en ensemble de dispositifs indépendants, et en même temps complémentaires aux autres inventions qui, lorsqu'ils sont combinés, permettront d'avoir le meilleur compromis existant entre un centre sécurisé, par sa praticabilité, faible coût de revient ainsi que facilité et ergonomie d'utilisation.

10

15

2. Par ailleurs, nous avons choisi d'appeler les dispositifs désignés ci-dessus en faisant référence à la Poste et cela qu'à simple titre d'exemple. A ce titre, cette invention en tout ou en partie peut être exploitée par d'autres organismes qu'entité.

20

25

30

35

40

45

DESCRIPTIF SOMMAIRE

5 Un automate disposé à l'entrée des bureaux de poste reçoit les documents que l'expéditeur souhaite envoyés en recommandée avec ou sans accusé de réception, après encaissement du prix de la transaction, procède à leur scan et mise sous pli scellé dans une lettre contenant un accusé de réception détachable qui ont été rempli préalablement par les informations que le client a préalablement saisi sur de préférence un écran tactile. L'automate délivre une quittance numérotée contenant un code PIN lui permettant de télécharger sur internet le document électronique scanné après introduction du numéro et du code PIN.

10 De préférence un document contenant la référence et le code PIN sont inséré dans la lettre par l'automate préalablement à son envoi.

15 Dans une variante du dispositif, si la lettre est destinée à être livrée dans le périmètre d'un autre bureau de poste, la lettre scellée est conservée dans ce bureau de poste et une autre est imprimée par l'automate de la région du destinataire à partir du scan effectué. La lettre imprimée par cet autre bureau de poste est faite de préférence sur un papier sécurisé numéroté mentionnant qu'il s'agit d'une copie certifiée conforme à l'original par l'organisme certificateur.

20 Dans une variante du dispositif l'automate est installé à l'intérieur d'un tribunal. Les juges signent électroniquement les jugements et ceux-ci sont envoyés électroniquement à l'automate. Un sms ou un mail envoyé automatiquement averti l'huissier des jugements à notifier. Lorsque il se présente à l'automate, après insertion d'une carte professionnel et la saisie d'un code PIN individuel par huissier, l'automate procède à l'impression des jugements sur un papier sécurisé numéroté et les scannent de préférence avant de procéder à leur mise sous pli dans des enveloppes individuelles comportant deux accusés de réceptions détachables pré-rempli par l'automate et contenant un code à barre ou similaire. Après notification un des accusés est inséré par l'huissier au niveau de l'automate qui le scanne, lie le code à barre et l'information est envoyé automatiquement dans le système d'information du tribunal.

30

35

40

45

LES FABRICANTS POTENTIELS DE L'INVENTION

La présente invention sera notamment mise en œuvre par les fabricants d'automates.

5

CONTEXTE ET ETAT DE LA TECHNIQUE

Les dispositifs développés au niveau de la présente invention n'ont pas été visés dans d'autres dispositifs similaires.

10

DESCRIPTIF DE L'INVENTION

15

Un automate disposé à l'entrée des bureaux de poste reçoit les documents que l'expéditeur souhaite envoyés en recommandée avec ou sans accusé de réception, après encaissement du prix de la transaction, procède à leur scan et mise sous pli scellé dans une lettre contenant un ou deux accusés de réception détachables qui ont été rempli préalablement par les informations que le client a préalablement saisi sur de préférence un écran tactile. L'automate délivre une quittance numérotée contenant un code PIN lui permettant de télécharger sur internet le document électronique scanné après introduction du numéro et du code PIN.

20

De préférence un document contenant la référence et le code PIN sont inséré dans la lettre par l'automate préalablement à son envoi.

25

Par ailleurs après livraison de la lettre, il envisageable qu'un des deux accusés de réception ou le seul accusé de réception soit inséré dans l'automate, qui scanne ce document ainsi que le code à barre ou similaire imprimé sur l'accusé et qui informe l'expéditeur par mail ou sms du statut de la lettre. L'expéditeur peut éventuellement se délivrer une copie de l'accusé au niveau de l'automate de sa région.

30

Dans une variante du dispositif, si la lettre est destinée à être livrée dans le périmètre d'un autre bureau de poste, la lettre scellée est conservé dans ce bureau de poste et une autre est imprimée par l'automate de la région du destinataire à partir du scan effectué. La lettre imprimée par cet autre bureau de poste est faite de préférence sur un papier sécurisé numéroté mentionnant qu'il s'agit d'une copie certifiée conforme à l'original par l'organisme certificateur.

35

40

Dans une variante du dispositif l'automate est installé à l'intérieur d'un tribunal. Les juges signent électroniquement les jugements et ceux-ci sont envoyés électroniquement à l'automate. Un sms ou un mail envoyé automatiquement avverti l'huissier des jugements à notifier. Lorsque il se présente à l'automate, après insertion d'une carte professionnel et la saisie d'un code PIN individuel par huissier, l'automate procède à l'impression des jugements sur un papier sécurisé numéroté et les scannent de préférence avant de procéder à leur mise sous pli dans des enveloppes individuelles comportant deux accusés de réceptions détachables pré-rempli par l'automate et contenant un code à barre ou similaire. Après notification un des accusés est inséré par l'huissier au niveau de l'automate qui le scanne, lie le code à barre et l'information est envoyé automatiquement dans le système d'information du tribunal.

45

Par ailleurs, éventuellement les juges peuvent autoriser les parties ou les avocats au titre de chaque affaire à recevoir les jugements au niveau de l'automate en leur fournissant une

professionnelle et la saisie de son mot de passe et la saisie des informations nécessaires sur l'écran tactile. Les enveloppes sont remises aux parties après signatures de ou des accusés détachables dont un éventuellement est réinséré dans l'automate.

5 Les requêtes ou les rapports des experts peuvent être déposés à l'automate qui peut après autorisation du juge informer les avocats ou les parties qui viennent récupérés une copie certifiée par l'automate.

10

15

20

25

30

35

40

45

reconnait le code à barre et envoie l'ensemble des informations sur le système d'information du tribunal) et conserve le deuxième accusé.

- 5
3. Automates visés aux revendications une (1) à deux (2) caractérisés en ce qu'ils visent premièrement un appareil muni à titre préférentiel de connexion de préférence sécurisé au serveur de l'organisme certificateur et qu'il ne fonctionne que si la connexion est établie, deuxièmement munie de dispositif d'impression, d'oblitération, permettant d'effectuer des opérations de scellé des lettres et/ou de scan, troisièmement à titre préférentiel scellé ou fermé à clé ou tout autre moyen avec un accès restreint comme pour les guichets bancaires, quatrièmement disposé à l'intérieur ou à l'extérieur de locaux, cinquièmement à titre préférentiel disposant d'un écran ou tout dispositif remplissant le même objet, tactile et /ou
- 10
6. Impression et oblitération visées aux revendications une (1) et deux (2) caractérisée premièrement en l'usage de toute forme de matérialisation sur papier ou toute autre matière répondant au même usage, par impression, gravure ou tout autre technique permettant de transcrire en une forme lisible le contenu d'un document formé par un assemblage de lettre, symbole ou dessin et/ou deuxièmement faite à l'aide d'un système d'impression directement sur la matière à imprimer, à l'aide de l'opposition de cachet, la mise en place d'étiquette imprimé ou de timbre et/ou tout autre procédé similaire.
- 15
5. Référence visée aux revendications une (1) et deux (2) caractérisée en ce qu'elle est normée par un organisme dûment autorisé de façon à ce qu'elle soit composée de caractère numérique, alphanumérique ou hybride formant un numéro de série non redondant qui à titre préférentiel forme la dénomination du document électronique.
- 20
6. Encaissement du prix de la transaction visé à la revendication une (1) caractérisé en ce qu'il vise à titre non limitatif toute forme de réception des moyens de paiement ou toute forme similaire remplissant cet objet, à titre d'illustration par monnaie, billets de banque et/ou par carte bancaire.
- 25
7. Automate visé à la revendication deux (2) caractérisé en ce qu'il délivre aux parties autorisées par le juge à être notifié directement par l'automate les jugements mises dans des enveloppes scellées.
- 30
- 35

40

45

REVENdicATIONS

1. Automate garantissant, à travers un organisme certificateur, le contenu des documents envoyés en recommandé avec ou sans accusé de réception caractérisé en ce qu'il accomplit l'ensemble des tâches suivantes ou une partie d'entre elles, avec un ordre qui peut être différent et/ou en partie simultané, premièrement il procède à l'encaissement du prix de la transaction après saisie de l'utilisateur des informations nécessaires à l'envoi qui sont éventuellement vérifiées, recomposées et/ou traduites dans la langue du pays de destination, deuxièmement imprime les informations relatives à l'expédition (et éventuellement un e-timbre) sur l'enveloppe éventuellement timbrée numérotée (avec insertion à titre préférentiel de codes à barres ou techniques similaires) et contenant un ou deux accusés de réception, de préférence faisant corps avec la lettre et détachables troisièmement reçoit de préférence feuille par feuille, de préférence dans un bac, incliné, à l'intérieur de l'appareil dont le haut et le bas sont constitués d'éléments translucides, qui s'adapte selon le format du papier déclaré par l'utilisateur, les scanne ou les photographie de préférence au fur et à mesure de leur insertion par l'utilisateur et les place dans l'enveloppe de préférence au fur et à mesure par ouverture du bas du bac quatrièmement scelle l'enveloppe, par tout procédé permettant d'avoir une garantie de leur non ouverture, après éventuellement l'insertion d'un document mentionnant une référence et un code PIN choisi arbitrairement par l'automate et sauvegardé par ce dernier ou éventuellement impression de ces informations à l'intérieur de la lettre, cinquièmement oblitère le timbre, sixièmement génère un fichier électronique contenant le scan du document envoyé qui est envoyé de préférence grâce à une connexion sécurisée au serveur de l'organisme certificateur, avec la référence et éventuellement le code PIN, afin de permettre à toutes personnes ou tout organe de l'obtenir après introduction de la référence et du code PIN le fichier électronique et cela à travers le site web de l'organisme certificateur ou tout autre procédé similaire, septièmement génère une quittance numérotée contenant à titre préférentiel les droits payés et/ou les références de la transaction ainsi que la référence et le code PIN, huitièmement imprime éventuellement une copie certifiée, sur du papier sécurisé et numéroté, de l'original qui a été introduit et scellé dans une enveloppe par un autre automate, et procède aux étapes précédentes 3 à 5, neuvièmement reçoit éventuellement les accusés de réception après livraison des lettres, les scanne et les envoie au serveur après reconnaissance du code à barre ou une technique similaire et informe les expéditeurs qui le désirent par mail ou par sms, dixièmement délivre une copie des accusés de réception insérés dans l'automate ou un autre automate.
2. Automate livrant aux huissiers de justice les lettres contenant les jugements caractérisés en ce qu'il accomplit l'ensemble des tâches suivantes ou une partie d'entre elles, avec un ordre qui peut être différent et/ou en partie simultané, premièrement il reçoit à travers une liaison avec le système d'information du tribunal les jugements, les informations relatives aux parties à notifier ainsi que les informations relatives aux huissiers de justice qui seront chargés de livrer ces lettres et les informe par sms ou mail de la disponibilité des jugements à livrer, deuxièmement après introduction de l'huissier de justice de sa carte professionnelle et la saisie de son mot de passe personnel, l'appareil imprime chaque jugement de préférence sur du papier postal et l'insère dans une enveloppe (contenant à titre préférentiel deux accusés de réception détachables, contenant de préférence le même numéro de l'enveloppe sous forme écrite et sous forme de code à barre ou équivalent et pré-imprimés par l'automate par les informations relatives à la partie à notifier) numérotée par un organisme certificateur et la scelle, troisièmement après notification de la lettre, l'huissier glisse un des deux accusés au niveau de l'automate (l'automate scanne ce document,

reconnait le code à barre et envoie l'ensemble des informations sur le système d'information du tribunal) et conserve le deuxième accusé.

- 5 3. Automates visés aux revendications une (1) à deux (2) caractérisés en ce qu'ils visent
premièrement un appareil muni à titre préférentiel de connexion de préférence sécurisé au
serveur de l'organisme certificateur et qu'il ne fonctionne que si la connexion est établie,
deuxièmement munie de dispositif d'impression, d'oblitération, permettant d'effectuer des
opérations de scellé des lettres et/ou de scan, troisièmement à titre préférentiel scellé ou
10 fermé à clé ou tout autre moyen avec un accès restreint comme pour les guichets bancaires,
quatrièmement disposé à l'intérieur ou à l'extérieur de locaux, cinquièmement à titre
préférentiel disposant d'un écran ou tout dispositif remplissant le même objet, tactile et /ou
muni de clavier, sixièmement muni de moyen de sécurité généralement mis au niveau des
guichets bancaires et septièmement à titre préférentiel muni de dispositif permettant
l'encaissement du prix de la transaction.
- 15 4. Impression et oblitération visées aux revendications une (1) et deux (2) caractérisée
premièrement en l'usage de toute forme de matérialisation sur papier ou toute autre
matière répondant au même usage, par impression, gravure ou tout autre technique
permettant de transcrire en une forme lisible le contenu d'un document formé par un
assemblage de lettre, symbole ou dessin et/ou deuxièmement faite à l'aide d'un système
20 d'impression directement sur la matière à imprimer, à l'aide de l'opposition de cachet, la
mise en place d'étiquette imprimé ou de timbre et/ou tout autre procédé similaire.
- 25 5. Référence visée aux revendications une (1) et deux (2) caractérisée en ce qu'elle est normée
par un organisme dûment autorisé de façon à ce qu'elle soit composée de caractère
numérique, alphanumérique ou hybride formant un numéro de série non redondant qui à
titre préférentiel forme la dénomination du document électronique.
- 30 6. Encaissement du prix de la transaction visé à la revendication une (1) caractérisé en ce qu'il
visé à titre non limitatif toute forme de réception des moyens de paiement ou toute forme
similaire remplissant cet objet, à titre d'illustration par monnaie, billets de banque et/ou par
carte bancaire.
- 35 7. Automate visé à la revendication deux (2) caractérisé en ce qu'il délivre aux parties
autorisées par le juge à être notifié directement par l'automate les jugements mises dans
des enveloppes scellées.

40

45

ROYAUME DU MAROC

OFFICE MAROCAIN DE LA PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

المملكة المغربية

المكتب المغربي
للملكية الصناعية والتجارية

**RAPPORT DE RECHERCHE
AVEC OPINION SUR LA BREVETABILITE
(Conformément aux articles 43.1 et 43.2 de la loi 17-97
relative à la protection de la propriété industrielle)**

Renseignements relatifs à la demande	
N° de la demande : 37903	Date de dépôt : 05/10/2014
Déposant : BRAHIM CHAOUI	
Intitulé de l'invention : AUTOMATE SCELLANT LES LETTRES	
<p>Le présent document est le rapport de recherche préliminaire avec opinion sur la brevetabilité établi par l'OMPIC conformément à l'article 43 et notifié au déposant conformément à l'article 43.1 de la loi 17/97 relative à la protection de la propriété industrielle.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le présent rapport est constitué de 4 pages (la présente page incluse) - Les documents cités par l'examineur dans la partie Rapport de recherche sont joints au présent document 	
<p>Le présent rapport contient des indications relatives aux éléments suivants :</p> <p>Partie 1 : Considérations générales</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Cadre 1 : Base du présent rapport</p> <p><input type="checkbox"/> Cadre 2 : Priorité</p> <p><input type="checkbox"/> Cadre 3 : Titre et/ou Abrégé tel qu'ils sont définitivement arrêtés</p> <p>Partie 2 : Rapport de recherche</p> <p>Partie 3 : Opinion sur la brevetabilité</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Cadre 4 : Remarques de clarté</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Cadre 5 : Déclaration motivée quand à la Nouveauté, l'Activité Inventive et l'Application Industrielle</p> <p><input type="checkbox"/> Cadre 6 : Observations à propos de certaines revendications dont aucune recherche significative n'a pu être effectuée</p> <p><input type="checkbox"/> Cadre 7 : Défaut d'unité d'invention</p>	
Examineur: BAMI MOHAMMED	Date d'établissement du rapport : 08/12/2014
Téléphone: 05 22 58 64 14	
Email : bami@ompic.ma	



Partie 1 : Considérations générales*Cadre 1 : base du présent rapport*

Les pièces suivantes de la demande servent de base à l'établissement du présent rapport :

- Description
Pages 1-5
- Revendications
1-7

Partie 2 : Rapport de recherche**Classement de l'objet de la demande :**

CIB : H04N1/00, B07C3/02, H04N1/32, G06Q10/00

CPC : H04N1/00, B07C3/02, H04N1/32, G06Q10/00

Bases de données électroniques consultées au cours de la recherche :

EPOQUE, Espacenet, Orbit

Catégorie*	Documents cités avec, le cas échéant, l'indication des passages pertinents	N° des revendications visées
Y	WO2001039132 A1 31/05/ 2001 Regis Chevalier et al	1-7
	US4106060 A 08/08/1978 Rca Corporation	
A	EP0338108 A1 25/10/1989 Jack Jen	1-7
A	WO2009080985 A2 02/07/2009 Logidoc Solutions, Bertrand Peaudcerf, Jean-Claude Prevel	1-7

***Catégories spéciales de documents cités :**

-« X » document particulièrement pertinent ; l'invention revendiquée ne peut être considérée comme nouvelle ou comme impliquant une activité inventive par rapport au document considéré isolément

-« Y » document particulièrement pertinent ; l'invention revendiquée ne peut être considérée comme impliquant une activité inventive lorsque le document est associé à un ou plusieurs autres documents de même nature, cette combinaison étant évidente pour une personne du métier

-« A » document définissant l'état général de la technique, non considéré comme particulièrement pertinent

-« P » documents intercalaires ; Les documents dont la date de publication est située entre la date de dépôt de la demande examinée et la date de priorité revendiquée ou la priorité la plus ancienne s'il y en a plusieurs

-« E » Éventuelles demandes de brevet interférentes. Tout document de brevet ayant une date de dépôt ou de priorité antérieure à la date de dépôt de la demande faisant l'objet de la recherche (et non à la date de priorité, cf. B-VI, 3 et B-XI, 4), mais publié postérieurement à cette date et dont le contenu constituerait un état de la technique pertinent pour la nouveauté

Partie 3 : Opinion sur la brevetabilité*Cadre 4 : Clarté*

Les revendications 1 et 2 portent sur des étapes du procédé de transfert du courrier et non pas sur les caractéristiques d'un dispositif. Par conséquent, les revendications ont été interprétées en tant que revendications de procédé.

Cadre 5 : Déclaration motivée quand à la Nouveauté, l'Activité Inventive et l'Application Industrielle

Nouveauté (N)	Revendications 1-7 Revendications aucune	Oui Non
Activité inventive (AI)	Revendications aucune Revendications 1-7	Oui Non
Possibilité d'application Industrielle (PAI)	Revendications 1-7 Revendications aucune	Oui Non

Il est fait référence aux documents suivants. Les numéros d'ordre qui leur sont attribués ci-après seront utilisés dans toute la suite de la procédure :

D1 : WO2001039132 A1

D2: US4106060 A

1. Nouveauté (N) :

Aucun document ne divulgue l'ensemble des caractéristiques techniques citées dans les revendications 1-7.

Par conséquent, l'objet des revendications 1-7 est nouveau au sens de l'art. 26 de la loi 17/97 telle que modifiée et complétée par la loi 23/13.

2. Activité inventive (AI) :

Revendication 1 :

Le document D1 est considéré comme l'état de la technique le plus proche de la revendication 1 et divulgue un procédé de transfert d'un courrier postal simple ou recommandé comprenant les étapes suivantes :

- Paiement des envois par carte bancaire ou par prélèvement sur compte bancaire ou postal ;
- Impression et mise sous enveloppe du courrier ;
- Scan du document ;
- Génération d'un fichier électronique contenant le scan du document ;
- Envoi du fichier électronique de façon sécurisée à une plateforme comportant un serveur centralisateur ;
- Notification de l'expéditeur de la réception du courrier

L'objet de la revendication 1 diffère donc de ce document en ce que :

Les étapes de scan et de création du document électronique sont effectuées par un automate

Le problème objectif que la présente demande se propose de résoudre peut donc être considéré comme : Comment automatiser la création du courrier électronique à partir du courrier postal.

La solution proposée dans la présente demande n'implique pas une activité inventive au sens de l'art. 28 de la loi 17/97 telle que modifiée et complétée par la loi 23/13.

lettres du texte en signaux électriques et procède à une vérification de l'adresse de destination avant d'envoyer le courrier.

L'homme du métier aurait facilement combiné les enseignements du document D1 avec ceux du document D2 pour aboutir à la solution telle que définie dans la présente demande.

Revendications 2-7 :

Les revendications dépendantes 2-7 ne contiennent aucune caractéristique technique qui, en combinaison avec celles de la revendication 1, implique une activité inventive au sens de l'art. 28 de la loi 17/97 telle que modifiée et complétée par la loi 23/13.

3. Possibilité d'application industrielle (PAI) :

L'objet de la présente invention est susceptible d'application industrielle au sens de l'article 29 de la loi 17-97 telle que modifiée et complétée par la loi 23-13, parce qu'il présente une utilité déterminée, probante et crédible.